

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'enquête relatif à l'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement, au bénéfice de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, dans le cadre du projet de raccordement des hameaux de Montgaren et Filament au réseau d'assainissement collectif de La Chapelle-du-Bard

Il sera procédé du vendredi 28 juin 2024 (ouverture à 16h00) au mardi 16 juillet 2024 (clôture à 18h00), soit pendant 18 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Bard, à une enquête publique préalable à la constitution d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement au bénéfice de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, dans le cadre du projet de raccordement au réseau collectif des hameaux de Montgaren et Filament.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision établissant la servitude d'utilité publique.

Mme Anne MITAULT, juriste retraitée, est désignée par le préfet de l'Isère en qualité de commissaire-enquêteur.

Consulter le dossier

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairie de La Chapelle-du-Bard pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant cette période, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Déposer une contribution

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera disponible en mairie de La Chapelle-du-Bard, siège de l'enquête. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur ce registre, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de La Chapelle-du-Bard à l'adresse suivante :

À l'attention de Mme Anne MITAULT, commissaire-enquêteur
Projet d'instauration d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement
Mairie de La Chapelle-du-Bard
41, place de la République
38580 La Chapelle-du-Bard

Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Chapelle-du-Bard :

- le vendredi 28 juin 2024, de 16h00 à 18h00 ;
- le mardi 09 juillet 2024, de 16h00 à 18h00 ;
- le mardi 16 juillet 2024, de 16h00 à 18h00.

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de La Chapelle-du-Bard sont :

- mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de La Chapelle-du-Bard, sur les lieux habituels d'affichage de la commune et à proximité des lieux de l'opération.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié, avec l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de La Chapelle-du-Bard ainsi qu'en préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Publicité

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par la Communauté de Communes Le Grésivaudan aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».